

Lausanne, le 30.08.2018

*Le présent document donne l'appréciation des spécialistes de la protection des joueurs sur le projet de CORJA, soumis à consultation. Les propositions de suppression sont indiquées par un texte barré (~~texte barré~~) et celles de rajouts sont en gras, surlignées en gris (**proposition d'ajout**)*

## **1. Sauvegarde des compétences de la CLASS**

Dans le modèle actuel, les conférences intercantionales romandes se partagent les rôles en matière de jeux d'argent. La CRLJ s'occupe de l'ensemble du marché des jeux et de la surveillance des acteurs, alors que la CLASS reçoit la compétence de la protection des joueurs (selon la convention signée entre ces deux organes en 2007). Ce modèle a fait ses preuves et permet de répartir les tâches auprès des organes qui ont le plus de compétences techniques.

La proposition de la CORJA propose une modification de la pratique, en attribuant toutes les tâches liées à la protection des joueurs à la nouvelle CRJA (qui reprend pour le reste les tâches de la CRLJ). Il y a clairement un appauvrissement de la coordination entre les instances inter-cantoniales et une perte de qualité globale de l'ensemble. Le modèle romand a fait ses preuves et il convient donc de le reconduire.

### Art. 6 (supprimer la lettre e, remplacée par un nouvel alinéa 2)

~~e). Elle coordonne la politique et les mesures à prendre par les cantons en matière de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 64 CJA)~~

**2. Elle délègue à la Conférence Latine des Affaires Sociales et Sanitaires (CLASS) les tâches suivantes :**

- Coordination de la politique et des mesures à prendre par les cantons en matière de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 64 CJA)**

## **2. Coordination entre marché des jeux et protection des joueurs**

La collaboration entre les acteurs est au centre du nouveau droit qui entre en vigueur avec la LJar. Il s'agit notamment d'intégrer harmonieusement les intérêts économiques des cantons avec la santé publique et la politique sociale. Il semblerait donc utile d'avoir une représentation des affaires sociales et sanitaires qui puisse participer aux séances de la CRJA. Comme il s'agit avant tout d'assurer une bonne coordination, mais pas de changer l'équilibre des forces entre les cantons, cette personne ne devrait pas disposer de droit de vote.

### Art. 7 (rajout)

Un représentant du domaine du jeu excessif nommé par la CLASS assiste aux séances avec voix consultative.